



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 5 novembre 2013

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L **COMPLEMENTAIRE N° 2013309-0014**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-11255, en date du 12 décembre 2008, réglementant les activités de la société ONYX Auvergne Rhône Alpes, qui exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de CESSIEU - Chemin de Mouchon ;

VU le dossier présenté le 04 juillet 2013, par lequel la société ONYX Auvergne Rhône Alpes demande l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'ISDND fixées par l'arrêté d'autorisation n° 2008-11255 du 12 décembre 2008, pour permettre la mise en œuvre de son projet de centrale de valorisation du biogaz issu de la biodégradation des déchets stockés dans l'ISDND ;

VU le rapport et les propositions, en date du 16 juillet 2013, de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 9 septembre 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

VU la lettre du 14 octobre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant parvenue par courrier électronique du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par dossier présenté le 04 juillet 2013 la société ONYX Auvergne Rhône Alpes fait connaître son projet de centrale de valorisation du biogaz issu de la biodégradation des déchets stockés dans l'ISDND de CESSIEU, qui a pour objectif de permettre une production d'énergie électrique qui sera injectée sur le réseau public de distribution ;

CONSIDERANT que la mise en service de cette centrale de valorisation du biogaz constitue une modification des conditions d'exploitation de l'ISDND qui avaient été réglementées par l'arrêté d'autorisation n°2008-11255 en date du 12 décembre 2008 et qu'en conséquence il y a lieu de modifier l'arrêté d'autorisation précité par un arrêté complémentaire prenant en compte les nouvelles modalités d'exploitation induites par ce projet ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ONYX Auvergne Rhône Alpes en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – la société ONYX Auvergne Rhône Alpes est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires, ci-annexées, relatives à l'exploitation d'une centrale de valorisation du biogaz issu de la biodégradation des déchets stockés dans l'ISDND de CESSIEU située Chemin de Mouchon sur la commune de CESSIEU qui avait été autorisée par arrêté n° 2008-11255 du 12 décembre 2008.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté complémentaire, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CESSIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de la commune de CESSIEU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le - 5 NOV. 2013

Pour le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédérie PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2013309-0014
en date du 5 NOV. 2013
pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

à

ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES

lieu-dit chemin de Mouchon

38110 CESSIEU

Article 1

La société ONYX est autorisée à exploiter une centrale de valorisation du biogaz.

Cette autorisation est accordée dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration de modification en date du 24 juin 2013 et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté à l'exception des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013134-0046 du 14 mai 2013 qui sont abrogées à compter du 31 décembre 2013.

Article 2

Article 2.1 - Traitement du biogaz - valorisation énergétique

Les installations de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté devra être traité par combustion interne dans des microturbines ou moteurs en quantité suffisante pour la valorisation de tout le biogaz :

- 3 micro-turbines de valorisation énergétique (production d'électricité) d'une puissance thermique globale de 195 kWth,
- une installation de traitement des biogaz constituée d'un dévésiculeur, d'un surpresseur, de compresseurs et de sécheurs de gaz,
- un système de filtration à charbons actifs des biogaz ou tout procédé équivalent.

Par ailleurs, la torchère actuelle sera conservée en secours, en cas de dysfonctionnement du matériel ci-dessus. Les gaz de combustion issus de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Conduits et installations raccordées

N° de conduits	Installations raccordées	Puissance thermique primaire (kWth)	Combustible
1, 2 et 3	micro-turbines 1 à 3	675	biogaz

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduits N° 1, 2 et 3	3,7	1300	11

Article 2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 15 % sur gaz sec.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits 1, 2 et 3	Périodicité
NO _x en équivalent NO ₂	225	A
CO	300	A
Poussières	150	A
COV non méthaniques	50	A

La première analyse sera réalisée au cours des 3 premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Au moins une fois par an, ces analyses des gaz sont réalisées par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus.

En cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives pour respecter les valeurs ci-dessus.

Article 2.3 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux directives n°94/9/CE et 199/92/CE (directives ATEX). Ces installations feront l'objet d'un contrôle annuel.